

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MAI 2011

Présents : MM. BOUCHAT,
PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS,
NGONGANG,
PONCELET,
SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT,
DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL,
SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU,
LECARTE,

Bourgmestre
Echevins
Pdt CPAS
Conseillers
Secrétaire

Excusés :

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

Présents : Madame Ana AGUIRRE, Responsable des Services Prévention et Sécurité, Mesdames Bénédicte THIRION, Sandra DEVILLET, Monsieur Maxime BLAISE, agents constatateurs.

- a) Madame Ana AGUIRRE présente le service des agents constatateurs chargés de diverses opérations de sensibilisation, d'information et de constatations d'infractions dans le cadre de l'article 119 bis § 6 de la nouvelle loi communale concernant les sanctions administratives communales (SAC).

Mesdames THIRION et DEVILLET ont été désignées antérieurement par le Conseil communal et ont prêté serment à l'occasion de cette désignation.

Un nouvel agent constatateur est appelé à entrer en fonction.

Monsieur Vincent BERNARD, Eco-conseiller, sera chargé de coordonner le service après avoir suivi la formation imposée par la législation. Monsieur BERNARD sera invité en séance du Conseil communal à prêter serment dès que les conditions de désignation seront satisfaites.

1. b) Citoyenneté - Sanctions administratives communales - Présentation du service par Madame A. AGUIRRE - Désignation agent constatateur.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L-1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, portant sur les sanctions administratives, et plus particulièrement le paragraphe 6, alinéa 2, 1°;

Vu l'arrêté royal du 05/12/2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, §6, alinéa 2, 1°;

Attendu que Monsieur Maxime BLAISE, agent communal, né le 29 septembre 1988, remplit les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 05/12/2004 précité,

notamment quant au suivi de la formation dispensée par l'Académie de Police de la Province de Namur, et qu'il peut donc être formellement désigné en qualité d' « agent constatateur »;

Attendu que la commune dispose d'une Ordonnance Générale de Police Administrative prévoyant des sanctions administratives;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- de désigner, à dater de ce jour, Monsieur Maxime BLAISE, né le 29 septembre 1988, en qualité d'agent constatateur au sens de l'article 119bis, §6, alinéa 2, 1° de la nouvelle loi communale;

L'intéressé prête serment.

Monsieur le Conseiller Renaud DUQUESNE entre en séance.

2. RESCAM - Rapport d'activités 2010 - Présentation par Monsieur HERIN - Directeur et Monsieur NGONGANG - Président du Conseil d'Administration.

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté Française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des Centres Sportifs Locaux et des Centres Sportifs Locaux Intégrés ;

Vu la décision du 04 mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009 ;

Vu les articles L1231-4 à L1234-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 57, 60, 61 et 65 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints, le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Considérant que le Conseil communal après approbation des comptes annuels de la régie autonome se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Décide A L'UNANIMITE

- d'approuver le rapport d'activités et les comptes annuels de la RESCAM
- de donner décharge aux administrateurs
- de verser une subvention de 10.122,32 € afin que le compte de résultats se solde par un résultat net nul de l'exercice comptable 2010. (à l'article 76410/33202 – 2010 de la modification budgétaire n°1 de 2011)

3. Energie - Rapport de la conseillère en énergie - Avancement des actions en 2010 - Situation au 31/12/2010.

LE CONSEIL

Vu le courrier du 1er septembre 2008, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins de l'administration communale de Marche-en-Famenne, référencé IG/08060, par lequel Monsieur M. CHARLIER, Directeur général f.f. au Ministère de la Région

Wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme « Communes-Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service de la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu l'Arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 09 décembre 2010, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 10 précisant que pour le 15 février 2011 (délai prolongé au 7 mars 2011 en accord avec la Région), la commune fournit à la Région Wallonne un rapport d'avancement détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2010), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame I. GOUTHIERE de la Région Wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport d'avancement final 2010 établi par la conseillère en Energie.

4. Intercommunale - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 31 mars 2011 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 4 mai 2011 à 18h à l'Abbaye de Stavelot.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 4 mai 2011 à l'Abbaye de Stavelot tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 02 mai 2011 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 4 mai 2011 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de

l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et propreté.

5. Marchés publics - Mobilier bâtiments des Carmes - Cahier des Charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'augmentation des demandes de location et de mise à disposition des locaux des Carmes, et donc des besoins en mobilier qui en découlent ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de mobilier pour les bâtiments des Carmes. Le montant estimé du marché s'élève à 5.500 € TVAC.

- d'approuver le cahier spécial des charges du CST relatif au marché public de fournitures de mobilier.

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- la dépense sera prévue suivant les différents lots aux articles 104/74151 du budget extraordinaire 2011 et sera couverte par emprunt.

- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

6. Marchés publics - Enseignement - Matériel multimédia (TBI) - Cahier des Charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du

Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la volonté d'équiper progressivement toutes écoles communales de Marche-en-Famenne en matériel multimédia pédagogique (TBI);

Vu le cahier des charges rédigé par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel multimédia type TBI. Le montant estimé du marché s'élève à 6.500 € TVAC.
- d'approuver le cahier de charges du CST relatif au marché public de fournitures de matériel multimédia.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue suivant les différents lots à l'article 722/74253 du budget extraordinaire 2011;
- de charger le Collège communal de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

7. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- Dimanche 10 avril 2011 entre 12h00 et 16h00 - « Canaris Team » - Course de caisses à savon des 14 et 15 mai 2011 à ON - Essais et contrôle technique.
- A partir du 15/04/2011 - Boulevard urbain – Troisième phase de construction d'un rond-point.
- 17/04/2011 – ASBL « Le Vieux Tilleul » - Brocante à Waha.
- 25/04/2011 – RSI – Brocante Pascale dans le centre de la Ville.

8. Urbanisme - Lotissement à Hargimont - Terrains sis Rue de Binte - Demandes diverses.

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Michaël

PLAINCHAMP, mandaté par Mademoiselle Jacqueline HENRICOT, relative à un terrain sis Rue de Binte à HARGIMONT, cadastré 3ème Div. Section A nos 467B et 468B, ayant pour objet la création d'un lotissement de 16 lots dont 14 à bâtir;

Vu les plans soumis à l'appui de la demande;

Vu que le projet nécessite :

1. l'élargissement de voiries;
2. l'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution et d'eau;
3. la construction d'un égout;

Attendu que l'enquête réglementaire s'est déroulée du 8 au 22 février 2011 et qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Attendu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité a rendu un avis favorable en date du 15 février 2011; qu'elle fait néanmoins observer que, l'égout en amont étant insuffisant pour reprendre la totalité du lotissement, l'égouttage doit être revu de manière à se rejeter plus loin vers le carrefour;

Vu l'avis favorable du Service Technique communal du 14 février 2011;

Vu l'avis favorable du 16 février 2011 du Commissaire voyer aux conditions suivantes :

- le profil en travers-type de la nouvelle voirie sera modifié afin de prévoir une sous-fondation type 4 de 35 cm d'épaisseur (au lieu du type 1 de 15 cm d'épaisseur) et un aqueduc-drain à la place de l'aqueduc prévu (drainage du coffre et des terrains avoisinants);
- le profil en travers-type du remplacement de la voirie existante sera modifié afin de prévoir un aqueduc-drain à la place de l'aqueduc prévu (drainage du coffre de chaussée et des terrains avoisinants);
- le profil en travers-type du chemin empierré au droit des lots 1 et 2 sera modifié afin de prévoir, sous la fondation, une sous-fondation type 4 de 35 cm d'épaisseur;

Vu le rapport du Service régional d'Incendie du 10 février 2011 stipulant notamment que la ramure des arbres semble se trouver dans le gabarit qui doit être maintenu libre pour les véhicules du Service d'Incendie et que de plus certains arbres existants entraveraient le déploiement et la manœuvre des véhicules de travail en hauteur du service;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts du 10 mars 2011 qui signale 7 frênes isolés sont présents en bordure de voirie et qu'il est prévu l'abattage d'un seul mais que le système racinaire des autres arbres risque d'être fortement abîmé lors de la création de la nouvelle voirie et du système d'égouttage; que de plus, le frêne est un arbre de grande dimension qui n'est pas toujours adapté à proximité des habitations;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts préconise la replantation d'alisiers blancs le long de la voirie pour compenser l'impact écologique et paysager lié à l'abattage des 7 frênes;

Considérant que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'accueil de la commune en matière de logement en référence à la note de politique communale de logement approuvée par le Conseil Communal du 2 juillet 2007 dans le cadre de « l'Ancre communal »;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser :
 - a. l'élargissement de voiries;

- b. l'extension des réseaux d'électricité, d'éclairage public, de télédistribution et d'eau;
 - c. la construction d'un égout.
2. Les élargissements de voiries et leurs équipements seront versés dans domaine public communal à la première réquisition de la Ville; les frais d'acte seront à charge du cédant.
 3. De charger le Collège communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet de lotissement lors de la délivrance du permis de lotir.
 4. La présente est notifiée :
 - à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
 - à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

9. Finances "Fabrique d'église de Humain - Comptes pour l'année 2010.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le compte 2010 de la fabrique d'église de **HUMAIN** libellé comme suit :

| | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|---------|
| Dépenses arrêtées par l'Evêque | | 2321,02 |
| Soumises à l'approbation de l'Evêque | | |
| Et de la Députation Permanente | - ordinaires : | 1411,53 |
| | - extraordinaires : | |
| Total général des dépenses : | | 3732,55 |
| Balance : | - recettes : | 8735,02 |
| | - dépenses : | 3732,55 |
| | - excédent positif : | 5002,47 |

10. Taxes - Taxe sur l'intervention des services communaux en raison du non respect de certaines dispositions réglementaires en matière de propreté publique et d'affichage.

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu l'article 21, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 29 mars 1999 concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;

Vu le règlement général de police arrêté par le Conseil communal le 28 juin 2010 ;

Attendu que les prestations effectuées par les services communaux dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets représente une charge annuelle de l'ordre de 100.000 euros ;

Attendu qu'il convient accessoirement de responsabiliser les producteurs de

déchets dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu d'adapter le montant de la taxe communale au volume des déchets ramassés ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2011 à 2012, une taxe communale sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion de l'enlèvement, du traitement et de la mise en décharge des déchets dans le cadre du service extraordinaire de ramassage de déchets.

Il y a lieu d'entendre par « service extraordinaire », le service de ramassage de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés, organisé par la commune en complément et à titre supplétif du « service ordinaire » de ramassage, lequel vise l'ensemble des prestations effectuées dans le cadre des collectes organisées par la commune.

Est présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les services communaux au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci parmi les déchets enlevés.

Est également présumé producteur des déchets, la personne physique ou morale dont il peut être établi qu'elle s'est débarrassé ou a abandonné des déchets de manière telle que ceux-ci n'auraient pu être enlevés à l'occasion de l'exécution des collectes organisées dans le cadre du service ordinaire de ramassage.

Article 2 :

Le redevable de la taxe est le producteur de déchets ou la personne auteur de l'acte entraînant l'intervention des services communaux ou, s'il échet, par le propriétaire et le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Cette taxe n'empêche pas l'application de peines ou amendes prévues par la loi ou par une réglementation prise en vertu de la loi.

Article 3 :

Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tout autre élément utile en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

- le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;
- la description des déchets et leur volume ;
- les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets ;

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de la date de la constatation de l'infraction et transmis sans délai à l'agent sanctionnateur.

Article 4 :

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement de 1 à 5 affiches. Au-delà de 5 affiches, 10 € par affiche supplémentaire ;
- 25 € pour l'enlèvement de petits déchets (mégot, canette, chewing-gum, déjection canine...);
- 80 € pour l'enlèvement d'un dépôt dont le volume est inférieur à 180 litres ;
- 80 € par tranche indivisible de 180 litres plafonné à 400 € ;
- Au-delà de 900 litres, 400 € majoré de 100 € par mètre cube ;
- Remise en état du site : selon tarif en vigueur.

Article 5 :

Dès réception de la décision de l'agent sanctionnateur, la taxe est envoyée à l'intéressé en vue du paiement.

En cas de succès de la procédure de médiation, la taxe n'es pas due. Cependant, en cas de récidive dans les deux ans de la date de la commission de la première l'infraction, la taxe initialement non réclamée sera alors due outre celle relative à la seconde infraction.

Lorsque la taxe au comptant n'est pas payée endéans les 30 jours de l'envoi, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.

A cette date, le règlement-taxe du 09 novembre 2009 sera abrogé.

11. Environnement - Règlement d'ordre intérieur des enclos à duo-bacs fermés - Infraction - Amendes.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est constaté régulièrement un manque d'hygiène dans les locaux à duo-bacs du centre-ville ;

Attendu qu'il convient de responsabiliser les utilisateurs desdits locaux dont la négligence ou la malveillance oblige la commune à augmenter constamment ses moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien desdits locaux ;

Attendu que certains îlots sont fermés à clef, l'accès n'étant autorisé qu'aux riverains et que dès lors ces locaux ne sont plus considérés comme des lieux publics au sens du règlement général de Police et ne peuvent pas entrer dans le champ d'application des amendes administratives ;

Attendu que qu'il y a lieu néanmoins de mettre fin aux incivilités dans les locaux à duo-bacs ;

Vu le règlement d'ordre intérieur établi comme suit :

Article 1 : Dispositions générales :

Le présent local est mis à votre disposition pour des activités d'entreposage de votre duo-bac personnel.

Capacité d'utilisation : 45 duo-bacs

Qui peut utiliser : toute personne ou commerçant du quartier désirant y entreposer son duo-bac.

Pour obtenir la clé donnant accès au local, le locataire ou commerçant déposera une caution de 10 euros au service des Taxes (rue du Commerce, 19 – 1er étage. Tél : 084/32 70 85 ou 86).

La caution lui sera remise lors de la restitution de la clé.

En cas de perte, une nouvelle clé pourra être remise contre une nouvelle caution de 10 euros.

Article 2 : Personnes habilitées à posséder les clés :

Les locataires ou commerçants du quartier utilisant ce local et les agents communaux qui ont la nécessité d'y accéder (agents constatateurs, services environnement et travaux, ...).

Article 3 : Durée de location :

En principe, le locataire pourra occuper ce local aussi longtemps qu'il sera dans les conditions reprises à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 : Montant de la location :

La location est gratuite.

Article 5 : Matériel mis à disposition :

Le local mis à disposition est pourvu d'électricité et dispose d'un éclairage automatique actionné par des détecteurs de mouvements.

Article 6 : Interdictions :

Il est formellement interdit :

- de fixer aux murs, aux plafonds et aux portes, des affiches ou autres objets à l'aide de clous, d'agrafes,....
- de déposer des sacs ou déchets à l'extérieur de son duo-bac
- d'y laisser entrer des animaux ;
- d'y laisser rentrer les enfants non accompagnés d'un adulte ;
- de manière générale, de perpétrer toute détérioration.

Article 7 : Maintien de l'ordre et la bonne tenue dans et aux abords de l'enclos :

Le maintien de l'ordre et de la bonne tenue doit être assuré par les locataires.

Les duo-bacs doivent impérativement être rentrés et rangés soigneusement dans cet espace.

Pour faire vidanger le duo-bac, celui-ci devra être sorti au plus tôt la veille du jour de collecte après 20h00 et rangé le long de la voirie. Il sera rangé le plus rapidement possible après le ramassage et au plus tard le jour de collecte avant 20h00.

Précautions particulières :

Avant de quitter les lieux, le locataire est tenu de s'assurer :
qu'il ne subsiste aucun risque d'incendie tels que notamment cendriers vidés dans des les poubelles ;
que toutes les portes sont closes ;
qu'aucun animal n'est rentré.

Les locataires sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils

pourront occasionner ainsi que d'accidents éventuels.

Les locataires devront veiller à ce qu'en aucun cas le bruit en provenance de l'enclos ne puisse gêner les habitants du quartier.

Si un des locataires renverse des déchets sur le sol, il est tenu de les balayer et d'en évacuer les déchets via son conteneur.

Article 8 : Dispositions finales :

Toute dégradation sera facturée et mise à charge du ou des locataires.

La plus grande courtoisie est demandée aux locataires.

Article 9 : Suggestions et réclamations :

Toutes réclamations ou suggestions seront adressées par écrit au service de l'environnement, Monsieur Vincent BERNARD, hôtel de ville, boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche. Tél. : 084/32 70 46)

Article 10 : Sanctions :

En vertu de la décision du Conseil communal du 2 mai 2011, tout manquement à un de ces articles sera sanctionné d'une amende de 50 euros.

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le présent règlement sera transmis pour approbation à l'autorité de tutelle et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.
- Le non-respect du règlement d'ordre intérieur sera constaté par un agent constatateur et sanctionné par une amende forfaitaire de 50,00 €.

12. Patrimoine - Proposition de vente d'un terrain communal - Place du Centenaire.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2003 décidant le principe de la vente de la parcelle cadastrée :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Section A n° 638v, parcelle d'une contenance selon cadastre de 13 ares 16 centiares, sise rue Notre Dame de Grâce à Marche-en-Famenne, ayant fait l'objet d'un permis de lotir en date du 26 octobre 2004, actuellement périmé.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2008 décidant, sur proposition du Collège, d'approuver le principe de la vente de gré à gré à la SA Benoît JONKEAU au prix de 200.000,00 € (deux cent mille euros), assortie de la condition suspensive d'obtention du permis de bâtir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2009 refusant la modification unilatérale apportée par la société JONKEAU au compromis de vente et décidant de le mettre en demeure de signer le compromis tel qu'il lui a été précédemment transmis, à défaut de quoi son offre sera considérée comme caduque ;

Vu le courrier recommandé du 16 novembre 2009 par lequel le Collège informe officiellement la société JONKEAU de la caducité de son offre d'achat suite au maintien de la modification unilatérale apportée par lui au compromis de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2011 décidant de remettre en vente le terrain susmentionné et de ratifier les mesures de publicité annonçant la vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 décidant de proposer au Conseil communal la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien susmentionné à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €) ;

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 200.000 euros pour la totalité du bien ;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- La vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien susmentionné à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

- De charger le C.A.I. de procéder à la rédaction et la signature de l'acte de vente.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que la recette résultant de la vente sera affectée à l'acquisition de biens immobiliers inoccupés au centre-ville.

13. Travaux - Extension de l'Hôtel de Ville – Déplacement d'une conduite d'eau de la SWDE - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du 2 juillet 2007 du Conseil communal décidant le principe de l'extension de l'Hôtel de Ville, boulevard du Midi 22 à Marche-en-Famenne ;

Vu la délibération du 10 septembre 2007 du Collège communal désignant le Bureau A.A.B. SPRL, Atelier d'Architecture BOSQUEE, rue des Dentellières 10 à Marche-en-Famenne, en qualité d'auteur de projet ;

Vu la délibération du 10 septembre 2007 du Collège communal décidant d'introduire la candidature de la Ville au financement alternatif du projet d'extension de l'Hôtel de Ville, et la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2007 ratifiant cette décision ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juin 2009 approuvant l'ensemble du dossier projet (plans, cahier spécial des charges, métrés,...), les clauses relatives à la coordination sécurité, le projet d'avis de marché, ... ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 décembre 2009 approuvant le dossier modifié et l'estimation au montant de 5.807.510,23 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2010 attribuant le marché à Thomas & Piron sa, La Besace 14 à 6850 Paliseul, pour le montant d'offre contrôlé de 4.148.521,60 € hors TVA ou 5.019.711,14 €, 21% TVA comprise.

Attendu que lors des travaux de terrassement du chantier actuellement en cours, une conduite d'alimentation principale d'eau de la S.W.D.E. a été mise au jour ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au déplacement de cette conduite pour la poursuite du chantier;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 approuvant la convention de travaux conjoints entre la Ville et la S.W.D.E. relative à la prise en charge des travaux de déplacement de la conduite d'alimentation principale dans le parc de l'Hôtel de Ville d'une part et approuvant la part communale relative au lot terrassement au montant de 47.524,00 euros hors TVA, attribuée suivant procédure négociée sans publicité lancée par la S.W.D.E. à l'Entreprise S.A. AQUA FLUX, rue de la Résistance 26 b à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, d'autre part ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'urgence ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 approuvant la convention de travaux conjoints entre la Ville et la S.W.D.E. relative à la prise en charge des travaux de déplacement de la conduite d'alimentation principale dans le parc de l'Hôtel de Ville d'une part et approuvant la part communale relative au lot terrassement au montant de 47.524,00 euros hors TVA, attribuée suivant procédure négociée sans publicité lancée par la S.W.D.E. à l'Entreprise S.A. AQUA FLUX, rue de la Résistance 26 b à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, d'autre part.

14. Travaux - Projet Communes pilotes Wallonie Cyclable - Aménagement d'abris vélos - Principe et désignation d'un auteur de projet.

LE CONSEIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Attendu que dans le cadre du Projet Communes pilotes Wallonie cyclable, pour lequel la Ville de Marche-en-Famenne a été pré-sélectionnée, un projet doit être rentré à la Région wallonne pour l'utilisation du subsides octroyé ;

Attendu que ce projet porte sur la création d'abris range-vélos aux différentes gares et de repos vélos au centre ville ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000 € hors TVA ou 181.500 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de l'aménagement d'abris et de repos vélos à différents endroits de la Commune dont notamment les gares et le centre ville.
- De charger le Collège communal de la désignation d'un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- Le crédit permettant cette dépense sera prévu en prochaine modification budgétaire.

15. Travaux - Transformation de l'école maternelle de Hollogne - Candidature au Programme Prioritaire de Travaux pour l'année 2012.

LE CONSEIL,

Vu le décret de la Communauté française du 16 novembre 2007 et la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 du Gouvernement de la CF fixant les règles et la procédure d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire de Travaux (PPT) en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 08 janvier 1993 et particulièrement le chapitre 1er du Titre II fixant les normes physiques à atteindre pour une implantation maternelle ou primaire ;

Attendu qu'au moment de sa rénovation en 1988 l'école maternelle de Hollogne comptait 58 enfants répartis sur 3 classes et qu'au 01 octobre 2010, elle comptait 93 élèves répartis en 4 classes et demie sur le même espace et que cette situation, vu la courbe de démographie, devrait rester à peu près semblable dans les années à venir;

Attendu qu'au moment de sa rénovation en 1988 l'école maternelle de Hollogne bénéficiait de l'espace suffisant pour le nombre d'élèves (6,74 m² selon les normes) et qu'aujourd'hui cet espace n'est plus que de 4,20 m² alors que l'AE de la CF mentionne 9,95 m² par enfant pour une population de 93 enfants ;

Attendu que cette situation rencontre le 3e critère d'accès au Programme Prioritaire de Travaux, à savoir « Situations contraires à l'hygiène et susceptibles de compromettre la santé des occupants » ;

Attendu que les combles de l'école maternelle pourraient remédier à cette situation s'ils étaient aménagés ;

Attendu que monsieur Lecoq, architecte de l'école primaire, a été sollicité afin de faire une proposition d'aménagement qui, selon son « mètre descriptif » atteindrait le montant de 162.758,73 € TVAC auquel il faut ajouter les 8% de frais généraux prévus par le PPT soit un total de 175.779,42 euros;

Attendu que le montant total de l'intervention financière de la CF à charge du PPT est égal à 70% du montant de l'investissement avec un plafond de 275.303 € - 108.379,27 € (intervention sur les travaux de ventilation en 2011) soit 166.923,73 € ;

Attendu que par conséquent la part restant à charge de la commune serait de 175.779,42 € - 116.846,61 € (70%) = 58.932,81 € pouvant cependant encore être diminuée par une subvention complémentaire à charge du Fonds classique des Bâtiments Scolaires (S.G.I.P.S.) ;

Attendu que le Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces a lancé un appel à projets pour le PPT et que la date limite du dépôt des candidatures est fixée au 20 mai 2011 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'introduire le dossier sus-mentionné au Programme Prioritaire de Travaux sachant que la liste définitive des projets retenus sera fixée par le Gouvernement de la Communauté française au 31 octobre 2011.

16. Rénovation urbaine - Convention-exécution 2008 - Boulevard du Nord - Approbation avenant n° 1 - Ratification.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre en cours;

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 28 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre et vu le plan y annexé qui définit le périmètre de l'opération;

Vu la convention-exécution du 5 juin 2009 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Marche-en-Famenne dénommée convention-exécution 2008 ayant pour objet l'aménagement du boulevard du Nord ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2011 décidant d'approuver le projet de convention-exécution 2008 - Avenant n°1 proposé à la Ville de Marche-en-Famenne par la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la décision du Collège communal du 4 avril 2011 approuvant le projet de convention-exécution 2008 - Avenant n°1 accordant à la Ville de Marche une prolongation de six mois du délai pour la présentation du projet des travaux ;

La présente délibération sera transmise à la Région wallonne, Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement opérationnel.

17. Plan de Cohésion Sociale - a) Rapport d'activités et financier 2010 – Régularisation.

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Attendu le rapport d'activités établi par la Chef de projet ;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les rapports d'évaluation et financier établis par la Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale justifiant les missions et dépenses de l'année 2010.

b) Rapport financier 2010 - Article 18 – Régularisation.

LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à projets « Plan de Cohésion Sociale » en date du 17 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, octroyant aux communes une subvention pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du Pan de cohésion Sociale (PCS) ;

Attendu qu'il y a lieu de justifier les diverses dépenses engagées dans le cadre de ce dossier afin de solliciter les subsides ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport financier établi dans le cadre du projet de l'Article 18 pour l'année 2010.